

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/07/2016

L'An deux mil seize, le dix-huit juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian SEICHON, Maire de Villers Les Pots.

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Anne-Lise LORAIN

Présents :

Christian SEICHON, Lionel BAUDRY, Lucie ANGELO, Jean Philippe SANZ, Anne-Lise LORAIN, Marie-Thérèse FORIN, Elodie COLLIN, Jean DANANCHY, Cédric VAUTIER, Jean Claude VIALA, Elodie COLLIN, Michael PEDRO, Isabelle BIENMILLER, Stéphane TIREL, Céline DUGEAY

Absents :

Nelly DEFAUT qui donne pouvoir à Christian SEICHON

ORDRE DU JOUR

URBANISME

1. DPU/DIA
2. Proposition d'acquisition de patrimoine foncier
3. Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2013

AFFAIRES GENERALES

4. ONF : Destination des coupes 2016 /2017

QUESTIONS DIVERSES

5. Motion de soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024

URBANISME

1/DPU/DIA

Le Maire informe le Conseil Municipal de la vente de biens référencés ci-dessous :

Sectio n	Numér o	Lieu-dit	Superficie totale M2	vendeur	PRIX	Acquéreur
AI	81	5 rue de l'étoile	591	GAGIGNET Gabriel et OSTENC Edwige	200 000€	MARCHAND Marc
AH	208 292 293	45 /47 rue des rosiers	247	M et MME BORELL Sébastien	134 000€	MERLE Stéphanie et CAILLON Loïc

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les biens susnommés.

2/ PROPOSITION D'ACQUISITION DE PATRIMOINE FONCIER

*ACQUISITION PARCELLE B271

Le Maire,

Propose au Conseil Municipal dans le cadre du projet d'aménagement du Closel , d'acquérir la parcelle B271 d'une surface de 3532m2 pour un montant de 3700€ auquel s'ajouteront les frais d'acte.

Cette acquisition permettra de négocier avec les derniers propriétaires des parcelles du CLOSEL restantes à acquérir

Le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour conclure cette acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité :

- L'acquisition de la parcelle B275 d'une surface totale de 3532 m2 au prix de 3700€ auquel les frais d'acte s'ajouteront
- Mandate le Maire pour la signature de l'acte notarié.

*ECHANGE PARCELLES

Le Maire,

Propose au Conseil Municipal dans le cadre du projet d'aménagement du Closel, propose d'échanger les parcelles :

- ❖ B 271 d'une surface de 3532m2
- ❖ B 275 d'une surface de 3580 m2

- ❖ soit 7112 m² au totale, propriété de la Commune

contre les parcelles :

- ❖ C204 d'une surface de 3300m²
- ❖ C209 d'une surface de 1736 m²
- ❖ soit 5036m² au totale
- ❖ auquel s'ajoutera un versement de 1250 € de la part des propriétaires ainsi que 10 chênes estimés à 1500€.

Le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour conclure cet échange et informe que les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité :

- d'échanger les parcelles B271 et B275 contre les parcelles C204 et C209 auquel s'ajoutera un versement de 1250 € de la part des propriétaires ainsi que 10 chênes estimés à 1500€.
- Mandate le Maire pour la signature de l'acte notarié.

3/ MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE LE 16/12/2013

Exposé du maire :

L'article L.153-45 du code de l'urbanisme stipule que dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Motivations entraînant la modification simplifiée :

Afin de permettre une meilleure gestion de l'espace et de maîtriser l'urbanisation future de la commune, l'optimisation de l'espace est nécessaire.

De plus il apparaît que ces règles de recul peuvent engendrer des problèmes de sécurité sur certains croisements.

Pour ce faire une modification des règles de recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux voies privées ouvertes à la circulation publiques doit s'opérer.

Ainsi les articles 6 des zones UA, UB et 1AU du PLU réduiront le retrait des constructions à 3 mètres sauf pour les garages ou la règle de recul par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux voies privées ouvertes à la circulation publiques sera de 5 mètres.

Cette disposition permettra en outre une optimisation de l'espace qui se traduira par une économie de la superficie de terrain à bâtir qui favorisera une extension de l'offre foncière sur le territoire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du 16 décembre 2013,

Vu l'arrêté du maire engageant la procédure de modification simplifiée, en date du 05/09/2016

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1 - de valider le lancement d'une modification simplifiée pour le projet défini ci-dessus

2 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la modification simplifiée du PLU,

3 - de mettre en œuvre les modalités de mise à disposition du dossier au public :
Conformément à l'article L.153-47, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à sa disposition en mairie.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

4 - d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU au budget de l'exercice considéré, section « Investissement » (chapitre 20 article 202).

5 – La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

AFFAIRES GENERALES

4/ONF : DESTINATION DES COUPES 2016 /2017

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2017

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

PREMIÈREMENT,

1 – APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2017 (coupes réglées):

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
24	3.10	ACT (sanitaire stricte)
25	2.95	ACT (sanitaire stricte)

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2017

1 – VENTE EN BLOC ET SUR PIED par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

2 – VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES par les soins de l'O.N.F. ET DÉLIVRANCE du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage (2) (Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée)

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
24	Délivrance du TPF en 2016
24	Vente des futaies affouagères en 2017
24	Délivrance des houppiers en 2017
25	Délivrance du TPF en 2016
25	Vente des futaies affouagères en 2017
25	Délivrance des houppiers en 2017

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

TROISIÈMEMENT– pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune demande, le concours de l'ONF pour le lotissement de des coupes délivrées ci-dessus.

En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le Conseil Municipal

FIXE le volume maximal estimé des portions à 30 stères ;

ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

- Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2017
- Vidange du taillis et des petites futaies : 15/10/2017
- Façonnage et vidange des houppiers : 15/10/2018

*Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.

QUATRIÈMEMENT

- ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.
- INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

QUESTIONS DIVERSES

5/MOTION DE SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE PARIS A L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'ETE DE 2024

- *Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Villers les Pots est attachée*
- *Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;*
- *Considérant, qu'au delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;*
- *Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombés positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine;*
- *Considérant que la commune de Villers les Pots souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet.*

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité:

ARTICLE UNIQUE

Apporte son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

